

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 201/2022/ST

NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VENTE AMBULANTE « BOUCHE CREOLE » 12 OCTOBRE 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au bon ordre public,

VU l'article L.442-7 du code de commerce interdisant d'utiliser le domaine public dans des conditions irrégulières, pour la vente de produits,

VU l'article R.644-3 du code pénal relatif aux contraventions pour violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,

VU les articles L.2122-1 à L.2122-3 du code de la propriété des personnes publiques relatifs au caractère temporaire, révocable et précaire de l'utilisation du domaine public,

VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales relatif au paiement de droit pour le stationnement sur la voie publique à des fins commerciales,

VU l'arrêté municipal n° 309/2018/URBA du 30 novembre 2018 réglementant l'occupation du domaine public par les commerces non sédentaires,

VU la délibération du Conseil municipal n° 5.6/03/2022 du 23 mars 2022 relative aux tarifs applicables,

CONSIDERANT la demande par mail du 11 octobre 2022, effectuée par la Société BOUCHE CREOLE, représentée par Madame Marietta Magloire, 33 boulevard Michelet – 78250 HARDRICOURT, d'installer son Food Truck « BOUCHE CREOLE »,

CONSIDERANT l'autorisation patronale d'activités ambulantes n° C7801AA01108 permettant l'exercice d'une activité ambulante de « Restauration ambulante - Fabrication, préparation et vente de cuisine antillaise et internationale sans vente de boissons alcoolisées »,

CONSIDERANT la volonté municipale de permettre aux commerçants ambulants d'exercer leur activité librement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société BOUCHE CREOLE est autorisée à installer un véhicule de vente ambulante de « Restauration ambulante - Fabrication, préparation et vente de cuisine antillaise et internationale sans vente de boissons alcoolisées » tous les vendredis de 18 h à 22 h sur l'emplacement du village et tous les mercredis de 18h à 22h sur la contre allée du boulevard de l'Oise, du 12 octobre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée par reconduction expresse. Trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire, s'il le souhaite, doit en solliciter par écrit le renouvellement. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement où elle est délivrée.

ARTICLE 3 : L'installation est assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de **27,11 euros (vingt-sept euros et onze centimes)** - tarif forfait pour une journée – ou de **15,95 euros (quinze euros et quatre-vingt-quinze centime)** – tarif forfait pour la demi-journée Le règlement sera mensuel, à terme échu, à réception de la facture. En cas d'empêchement, la commune devra être impérativement prévenue au plus tard la veille pour le lendemain. Le non-respect de cette procédure entraînera une facturation systématique.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées et facturées en fonction de ses déclarations de présence, des relevés effectués par les agents assermentés et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire doit entretenir la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, et ne pas endommager la voie publique. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

ARTICLE 6 : La vente de tous les produits exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Le bénéficiaire doit donc respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

ARTICLE 7 : La ville de Vauréal se réserve le droit d'apporter toutes modifications provisoires ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé. Toute modification à l'initiative de la Mairie sera faite par lettre recommandée avec accusé réception et/ou par notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : L'occupation peut être interrompue sans indemnité dans les cas suivants: Sous location d'un emplacement- occupation abusive et illégale - inobservations des conditions imposées à l'occupant - refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel - non-respect des dispositions de l'arrêté n°309/2018/URBA portant sur l'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires.

ARTICLE 9 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BOUCHE CREOLE représentée par Madame Marietta Magloire.

Fait à Vauréal, le 12 octobre 2022

**Pour le Maire,
Par délégation**

**L'adjoint au Maire
Chargé des commerces et de
l'espace public**

Daniel VIZIERES



VIZIERES

Date exécutoire : 14 OCT. 2022
.....

Date de notification : 14 OCT. 2022
.....

Date de mise en ligne : 14 OCT. 2022
.....

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.